

AFCK/WG

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-----**DÉCRET N° 2019 – 551 DU 11 DECEMBRE 2019**

portant admission à la retraite de neuf (09) officiers subalternes de la Police républicaine au titre de l'année 2020.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 02 avril 2015 ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- vu** le décret n° 2018-169 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent dix-neuf (219) brigadiers majors ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

DÉCRÈTE

Article premier

Conformément à l'article 167 de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine, les officiers subalternes de la Police républicaine dont les noms suivent, qui ont atteint la limite d'âge de soixante (60) ans, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates mentionnées ci-dessous.

Il s'agit de :

N°	NOM ET PRENOMS	MLE	DERNIER GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGAGEMENT	DATE DE MISE A LA RETRAITE	AGE ATTEINT
1.	HOUKPEOTODJI Mètongo Philippe	1480	LTN	Vers 1959 à Sèmè Podji	28/12/1985	01/01/2020	60 ans 0 mois 0j
2.	SEGBEDJI Léon	1525	LTN	En 1959 à Lissa Zoumey	28/12/1985	01/01/2020	60 ans 0 mois 0j
3.	AVOKANZOUNON Tognon Alfred	1531	LTN	Vers 1959 à Abomey	28/12/1985	01/01/2020	60 ans 0 mois 0j
4.	DADJI BIO Orou Tanco Augustin	1536	LTN	Vers 1959 à Toffo	28/12/1985	01/01/2020	60 ans 0 mois 0j
5.	AÏSSI Marius Jean de Dieu	1495	LTN	08/03/1960 à Brazzaville	28/12/1985	01/04/2020	60 ans 0 mois 23j
6.	KPANOU François Aimé	1883	CNE	04/06/1960 à Bohicon	29/09/1986	01/07/2020	60 ans 0 mois 27j
7.	BAKPE Gbètonkpo Médard	1526	LTN	07/06/1960 à Abomey	28/12/1985	01/07/2020	60 ans 0 mois 24j
8.	BOUKARI YAIYA Ousman	1766	LTN	29/04/1960 à Gomparou (Banikoara)	13/11/1985	01/07/2020	60 ans 2mois 2j
9.	AHOUANOGBO Coffi Pierre	1522	CNE	19/08/1960 à Bembéréké	28/12/1985	01/10/2020	60 ans 1mois 12j

En conséquence, les intéressés cessent leurs fonctions à la Police républicaine aux dites dates.

Article 2

En cas de retard dans la délivrance de leurs livrets de pension pour cause de force majeure, une avance sur pension dont le montant ne saurait excéder celui d'un trimestre est versée aux intéressés à partir de la fin du troisième mois suivant leur cessation d'activité, en application de l'article 58 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 susvisée, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 02 avril 2015.

Article 3

La liquidation de leurs pensions est faite sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions réglementaires de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine.

Article 4

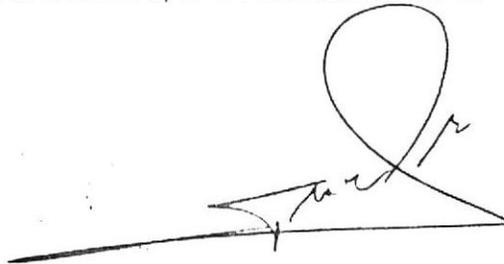
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

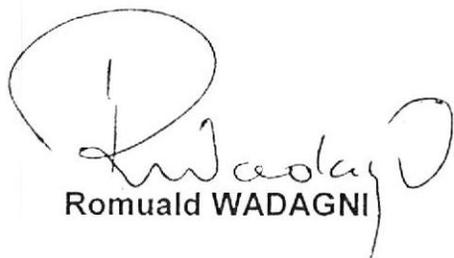
Fait à Cotonou, le 11 décembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MISP 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4
– INTERESSES 9 – JORB 1.